

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

61-10-CA

ÉRIC BUJOLD

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Bujold v. R., 2011 NBCA 24

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau

The Honourable Justice Larlee

The Honourable Justice Deschênes

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench sitting on appeal from the Provincial Court:
March 16, 2010

History of Case:

Decision under appeal:

Unreported

Preliminary or incidental proceedings:

N/A

Appeal heard:

February 9, 2011

Judgment rendered:

March 24, 2011

Counsel at hearing:

For the appellant:

Larry Landry

For the respondent:

C. Gabriel Bourgeois, Q.C.

THE COURT

The appellant's appeal based on the contention that
the violation of his language rights justifies

ÉRIC BUJOLD

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Bujold c. R., 2011 NBCA 24

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau

L'honorable juge Larlee

L'honorable juge Deschênes

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine rendue dans le cadre d'un appel d'une
décision de la Cour provinciale :
Le 16 mars 2010

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :

Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :

s.o.

Appel entendu :

Le 9 février 2011

Jugement rendu :

Le 24 mars 2011

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :

Larry Landry

Pour l'intimée :

C. Gabriel Bourgeois, c.r.

LA COUR

Déboute l'appellant de son appel fondé sur la
prétention que la violation de ses droits

vacating his conviction is rejected and his application for leave to appeal with respect to the other two grounds of appeal is dismissed.

linguistiques justifie l'annulation de sa déclaration de culpabilité et rejette sa demande en autorisation d'appel à l'égard des deux autres moyens d'appel.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR

I. Introduction

[1] Éric Bujold demande l'autorisation d'interjeter appel du rejet par un juge de la Cour du Banc de la Reine de son appel à l'encontre de sa déclaration de culpabilité pour conduite d'un véhicule à moteur alors que son taux d'alcoolémie dépassait la limite permise (l'al. 253(1)*b*) du *Code criminel*). Dans son avis d'appel, M. Bujold demande que notre cour écarte cette déclaration de culpabilité par procédure sommaire et qu'elle ordonne l'inscription d'un verdict d'acquiescement ou, subsidiairement, la tenue d'un nouveau procès. Aucune autre réparation n'est demandée dans l'avis d'appel. Quoique M. Bujold invoque trois moyens d'appel, un seul justifie la permission de faire appel aux termes du par. 839(1), soit celui qui allègue une violation en Cour provinciale des droits linguistiques que lui confère l'alinéa 530.1*e*).

[2] À la demande de M. Bujold, un juge de la Cour provinciale a ordonné qu'il subisse son procès devant un juge qui parle le français, le tout conformément à l'article 530. Or, à la date prévue pour l'audition des témoins, le substitut du procureur général présente une demande d'ajournement qu'il formule uniquement dans la langue anglaise. Après avoir indiqué au juge la « déception » de son client face à cette intervention dans une langue officielle autre que la sienne, l'avocat de la défense s'est opposé à la demande d'ajournement et le juge lui a donné gain de cause. L'audition des témoins a donc eu lieu quelques heures plus tard, et ce sans qu'aucune demande de réparation pour la violation de l'al. 530.1*e*) invoquée en appel ne soit communiquée au juge. Ultimement, le procès s'est soldé par la déclaration de culpabilité que M. Bujold conteste, un autre substitut du procureur général ayant prodigué ses services exclusivement en français à l'audition des témoins et dans toutes les procédures qui ont suivi.

II. Les dispositions législatives

- [3] Le texte des dispositions législatives mentionnées dans ces motifs de jugement est reproduit à l'annexe A.

III. Analyse et décision

- [4] Dans l'affaire *R. c. McGraw*, 2007 NBCA 11, 312 R.N.-B. (2^e) 142, la Cour a souligné l'importance que revêtent les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick en souscrivant aux énoncés suivants :

Je mettrais fin aux procédures en insistant à mon tour, à l'instar du juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires, sur l'importance des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick, seule province ayant deux langues officielles. Ce sont en effet les droits linguistiques, qu'ils tirent leur source de la *Charte*, de la *Loi sur les langues officielles* ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, qui nous différencient au sein de la fédération canadienne; avec le temps, nos concitoyens sont de plus en plus nombreux à voir fièrement dans ces droits ce qui les définit comme Néo-Brunswickois. Il faut espérer que l'issue de la présente instance fera bien comprendre aux agents de la paix chargés de l'application des lois provinciales que les droits linguistiques sont inviolables. [par. 35]

Rien dans les motifs qui suivent n'entend signaler le moindre recul à l'égard de cette appréciation de la valeur qu'il convient d'attribuer aux droits linguistiques dans ce ressort.

- [5] En plus de garantir certains droits linguistiques aux accusés, l'art. 530 impose au procureur général et aux tribunaux des « obligations positives » (voir *Les droits linguistiques au Canada*, 2^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004, à la p. 220, et *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, [1999] A.C.S. n^o 25 (QL)). Une disposition complémentaire, l'art. 530.1, précise la portée des droits et des obligations qui découlent d'une ordonnance rendue sous le régime de l'article 530. Ainsi, l'al. 530.1e) prévoit le

droit de l'accusé à ce que le substitut du procureur général parle la langue officielle qui est prévue à l'ordonnance rendue en application de l'article 530. Cet alinéa est au cœur des débats en appel.

[6] L'intimée concède, à bon droit selon nous, que l'al. 530.1*e*) s'applique aux demandes d'ajournement antérieures à l'audition des témoins au procès ou à l'enquête préliminaire. Comme l'a fait remarquer la juge de la Cour du Banc de la Reine, le libellé de cette disposition ne limite aucunement son champ d'application à l'enquête préliminaire et/ou au procès, comme c'est le cas en vertu des alinéas *a), b), c), d), f)* et *g)*. Logiquement, si le Parlement avait voulu confiner l'application de l'al. 530.1*e*) à l'enquête préliminaire ou au procès, il aurait employé la formule à cet effet que renferment les autres alinéas que nous venons d'énumérer.

[7] Par ailleurs, nous sommes d'avis que le procureur général a un rôle essentiel à jouer pour assurer le respect du droit que confère l'al. 530.1*e*). À cet égard, nous souscrivons à l'opinion exprimée par le juge Biron au nom de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *R. c. Cross*, [1998] J.Q. n° 2629 (C.A.) (QL) selon laquelle l'art. 530.1 impose au procureur général « l'obligation d'affecter à la conduite d'une cause où une ordonnance a été rendue en vertu de l'art. 530 C.cr., un substitut capable de parler la langue officielle de l'accusé et qui consent à le faire » (par. 42).

[8] Il va sans dire qu'il ne suffit pas que le substitut du procureur général soit capable de parler la langue officielle de l'accusé; le mandat qui lui est confié oblige le substitut à parler la langue officielle que précise toute ordonnance rendue en vertu de l'article 530. Enfin, s'il est vrai que le par. 19(2) de la *Charte* reconnaît le droit personnel à chacun d'employer l'une ou l'autre des langues officielles devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick, le substitut renonce à ce droit lorsqu'il accepte d'agir au nom du procureur général dans le cadre d'une procédure qui tombe sous le coup d'une ordonnance rendue conformément à l'article 530.

[9] Cela dit, et comme la juge d'appel Charron, maintenant juge à la Cour suprême du Canada, l'a indiqué dans l'arrêt *R. c. M.P.*, [2004] O.J. n° 2550 (C.A.) (QL), « [c]e n'est pas à chaque fois qu'il y aura quelques mots parlés dans la langue officielle autre que celle de l'accusé qu'un procès sera nécessairement vicié » (par. 37). En l'espèce, la violation a été de courte durée et le juge de première instance a fait droit à l'opposition de l'accusé à la demande d'ajournement. Qui plus est, l'accusé n'a pas jugé que l'entorse à ses droits linguistiques soit suffisamment grave pour demander *illico* une quelconque réparation et le poursuivant qui a remplacé l'auteur de cette entorse s'est exprimé exclusivement en français à l'audition des témoins qui a suivi quelques heures plus tard.

[10] Quoique nous reconnaissons d'emblée qu'il y a eu violation du droit que l'al. 530.1e) garantissait à M. Bujold, nous sommes d'avis que les réparations demandées dans l'avis d'appel sont disproportionnées à sa gravité, laquelle nous estimons relativement mineure compte tenu de l'ensemble des circonstances en cause, y compris le respect pointilleux des dispositions de l'art. 530.1 qui a imprégné chaque volet des autres procédures, notamment l'audition des témoins au procès.

IV. Dispositif

[11] Pour les motifs que nous venons d'exposer, M. Bujold est débouté de son appel fondé sur la prétention que la violation de ses droits linguistiques justifie l'annulation de sa déclaration de culpabilité et sa demande en autorisation d'appel à l'égard des deux autres moyens d'appel est rejetée.

THE COURT

I. Introduction

[1] Éric Bujold seeks leave to appeal the dismissal, by a judge of the Court of Queen’s Bench, of his appeal against conviction for operating a motor vehicle while his blood alcohol level exceeded the legal limit (s. 253(1)(b) of the *Criminal Code*). In his Notice of Appeal, Mr. Bujold asks this Court to set aside his summary offence conviction and direct a verdict of acquittal, or, alternatively, order a new trial. No other relief is sought in the Notice of Appeal. Although Mr. Bujold raises three grounds of appeal, only one justifies leave to appeal within the meaning of s. 839(1), i.e., the ground alleging that his language rights guaranteed under s. 530.1(e) were violated in Provincial Court.

[2] On Mr. Bujold’s application, in accordance with s. 530, a judge of the Provincial Court ordered that he be tried before a judge who speaks French. On the date set for hearing witnesses, Crown counsel, speaking solely in English, presented a motion to adjourn. After indicating to the judge how “disappointed” his client was that the motion had been made in an official language other than his own, defence counsel opposed the motion to adjourn and the judge ruled in his favour. The witnesses were heard a few hours later, without any application being made to the judge for redress for the violation of s. 530.1(e) that was raised on appeal. Ultimately, the trial ended with the guilty verdict which Mr. Bujold contests, another Crown counsel having provided services exclusively in French at the hearing of the witnesses and in all other proceedings that followed.

II. Legislative provisions

[3] A copy of the legislative provisions mentioned in these reasons for judgment is attached as Schedule “A”.

III. Analysis and decision

[4] In *R. v. McGraw*, 2007 NBCA 11, 312 N.B.R. (2d) 142, the Court emphasized the importance of language rights in New Brunswick through the following statements:

I would wrap up the proceedings by echoing the summary conviction appeal judge’s emphasis on the importance of linguistic rights in New Brunswick, the only Province with two official languages. Language rights, whether sourced in the *Charter*, the *Official Languages Act* or *POPA*, set us apart in the Canadian federation; as time goes by, more and more of our citizens proudly view those rights as what defines them as New Brunswickers. Hopefully, the outcome of these proceedings will bring home to peace officers engaged in the enforcement of provincial legislation that language rights are infrangible. [para. 35]

Nothing in the reasons that follow should be construed, in any way, as being at variance with that assessment of the importance that should be attached to language rights in this jurisdiction.

[5] In addition to guaranteeing certain language rights to the accused, s. 530 imposes “positive obligations” on Crown counsel and on the courts (see *Language Rights in Canada*, 2nd ed. (Cowansville (Qc.): Yvon Blais, 2004), at p. 199, and *R. v. Beaulac*, [1999] 1 S.C.R. 768, [1999] S.C.J. No. 25 (QL)). A complementary provision, s. 530.1, defines the scope of the rights and obligations arising from an order made under s. 530. Thus, under s. 530.1(e) the accused is entitled to have a Crown prosecutor who speaks the official language specified in the order granted under s. 530. That provision is central to the issue on appeal.

[6] The respondent concedes, rightly in our view, that s. 530.1(e) applies to a motion to adjourn made prior to hearing witnesses at trial or at a preliminary inquiry. As the judge of the Court of Queen’s Bench noted, the wording of this provision does not limit its application to the preliminary inquiry and/or to the trial, as is the case under paragraphs (a), (b), (c), (d), (f) and (g). Logically, if Parliament had intended to confine the application of s. 530.1(e) to the preliminary inquiry or to the trial, it would have used wording to this effect, as it did in the other paragraphs listed above.

[7] Furthermore, we are of the opinion that the Attorney General plays an essential role in ensuring that the right conferred under s. 530.1(e) is respected. In this regard, we endorse the opinion expressed by Justice Biron, for the Quebec Court of Appeal, in *R. v. Cross*, [1998] Q.J. No. 2629 (C.A.) (QL), where he states that s. 530.1 imposes on the Attorney General “the obligation to assign the conduct of a case where an order has been made under s. 530 of the *Criminal Code*, to a Crown counsel capable of speaking the official language of the accused and who consents to doing so” (para. 42).

[8] Needless to say, it is not enough that Crown counsel be able to speak the official language of the accused; the mandate conferred upon Crown counsel requires that he or she speak the official language specified in any order made under s. 530. Finally, although it is true that s. 19(2) of the *Charter* recognizes that any person has the right to use either official language in any matter before the courts in New Brunswick, Crown counsel waives this right when he or she accepts to act on behalf of the Attorney General in any proceeding with respect to which an order under s. 530 has been made.

[9] That said, as Justice Charron, now a judge of the Supreme Court of Canada, indicated in *R. v. M.P.*, [2004] O.J. No. 2550 (C.A.) (QL), [TRANSLATION] “[a] trial will not necessarily be vitiated every time a few words are spoken in an official language other than that of the accused” (para. 37). In this case, the violation was of short duration and the trial judge acceded to the accused’s objection to the adjournment motion. Moreover, the accused did not consider the violation to his language rights was sufficiently serious to seek redress at once and the prosecutor who replaced the one who

committed the breach spoke exclusively in French at the hearing of witnesses a few hours later.

[10] Although we readily acknowledge the violation of Mr. Bujold's right guaranteed under s. 530.1(e), we are of the view that the relief sought in the Notice of Appeal is disproportionate to the seriousness of the violation, which we deem to be relatively minor given the circumstances as a whole, including the scrupulous adherence to the provisions of s. 530.1 throughout every aspect of the remainder of the proceedings, notably the hearing of witnesses at trial.

IV. Disposition

[11] For the foregoing reasons, Mr. Bujold's appeal based on the contention that a violation of his language rights justifies vacating his conviction is rejected and his application for leave to appeal with respect to the other two grounds of appeal is dismissed.

SCHEDULE A / ANNEXE A

| | |
|---|--|
| Section 19(2) of the <i>Charter</i> : | Le paragraphe 19(2) de la <i>Charte</i> : |
| Proceedings in New Brunswick courts | Procédures devant les tribunaux du Nouveau- Brunswick |
| (2) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court of New Brunswick | (2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau- Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent. |
| Sections 530(1) and 530.1 of the <i>Criminal Code</i> : | Le paragraphe 530(1) et l'article 530.1 du <i>Code criminel</i> |
| 530. (1) On application by an accused whose language is one of the official languages of Canada, made not later than | 530. (1) Sur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard : |
| (a) the time of the appearance of the accused at which his trial date is set, if | a) au moment où la date du procès est fixée : |
| (i) he is accused of an offence mentioned in section 553 or punishable on summary conviction, or | (i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 553 ou punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, |
| (ii) the accused is to be tried on an indictment preferred under section 577, | (ii) si l'accusé doit être jugé sur un acte d'accusation présenté en vertu de l'article 577; |
| (b) the time of the accused's election, if the accused elects under section 536 to be tried by a provincial court judge or under section 536.1 to be tried by a judge without a jury and without having a preliminary inquiry, or | b) au moment de son choix, s'il choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 536 ou d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire en vertu de l'article 536.1; |
| (c) the time when the accused is ordered to stand trial, if the accused | c) au moment où il est renvoyé pour subir son procès : |
| (i) is charged with an offence listed in section 469, | (i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 469, |

(ii) has elected to be tried by a court composed of a judge or a judge and jury, or (ii) s'il a choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge seul ou d'un juge et d'un jury,

(iii) is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, (iii) s'il est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury,

a justice of the peace, provincial court judge or judge of the Nunavut Court of Justice shall grant an order directing that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury, as the case may be, who speak the official language of Canada that is the language of the accused or, if the circumstances warrant, who speak both official languages of Canada. un juge de paix, un juge de la cour provinciale ou un juge de la Cour de justice du Nunavut ordonne que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

[...]

[...]

530.1 If an order is granted under section 530, 530.1 Si une ordonnance est rendue en vertu de l'article 530 :

(a) the accused and his counsel have the right to use either official language for all purposes during the preliminary inquiry and trial of the accused; (a) l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès;

(b) the accused and his counsel may use either official language in written pleadings or other documents used in any proceedings relating to the preliminary inquiry or trial of the accused; (b) ils peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès;

(c) any witness may give evidence in either official language during the preliminary inquiry or trial; (c) les témoins ont le droit de témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle à l'enquête préliminaire et au procès;

(c.1) the presiding justice or judge may, if the circumstances warrant, authorize the prosecutor to examine or cross-examine a witness in the official language of the witness even though it is not that of the accused or that in which the accused can (c.1) le juge de paix ou le juge qui préside peut, si les circonstances le justifient, autoriser le poursuivant à interroger ou contre-interroger un témoin dans la langue officielle de ce dernier même si cette langue n'est pas celle de l'accusé ni celle

best give testimony;

qui permet à ce dernier de témoigner le plus facilement;

(d) the accused has a right to have a justice presiding over the preliminary inquiry who speaks the official language of the accused or both official languages, as the case may be;

d) l'accusé a droit à ce que le juge de paix présidant l'enquête préliminaire parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas;

(e) the accused has a right to have a prosecutor — other than a private prosecutor — who speaks the official language of the accused or both official languages, as the case may be;

e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas;

(f) the court shall make interpreters available to assist the accused, his counsel or any witness during the preliminary inquiry or trial;

f) le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès;

(g) the record of proceedings during the preliminary inquiry or trial shall include

g) le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience;

(i) a transcript of everything that was said during those proceedings in the official language in which it was said,

(ii) a transcript of any interpretation into the other official language of what was said, and

(iii) any documentary evidence that was tendered during those proceedings in the official language in which it was tendered; and

(h) any trial judgment, including any reasons given therefor, issued in writing in either official language, shall be made available by the court in the official language that is the language of the accused.

h) le tribunal assure la disponibilité, dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement — exposé des motifs compris — rendu par écrit dans l'une ou l'autre langue officielle.